



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





2 7 AOUT 2018

Greffe

N° d'entreprise :

401 461346

Dénomination

(en entier): V.M. CARS

(en abrégé) :

Forme juridique : société en commandite simple

Adresse complète du siège : RUE JACQUES MUSCH 25/21 4053 EMBOURG

Objet de l'acte : constitution

Les soussignés :

 1.Madame VANESSA MARINI domiciliée Rue Surfossé 50 4621 Retinne numéro national : 91.11.25-394-68 associée commanditaire

2.Monsieur ROBERT FRAIPONT domicilié Rue Jacques Musch 25/21 4053 Embourg numéro national : 34.12.20-141-57 associé commandité

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une société en commandite simple dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1 : Forme Juridique

La société est une société commerciale sous forme de société en commandite simple.

Article 2: Raison Sociale

La société adopte la raison sociale sulvante : « V.M. CARS ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « société commerciale sous forme d'une société en commandite simple » en abrégé « S.C.S. ».

Article 3 : Siège Social

Le siège social de la société est établi Rue Jacques Musch 25/21 à 4053 Embourg. Il peut être transféré en tout autre lieu dans la Communauté Française par simple décision des associés. Le transfert dans une autre Communauté impliquera le respect des lois linguistiques et demandera une traduction ad hoc des statuts.

Article 4 : Objet Social

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la fabrication, la transformation, l'exportation, l'importation, la distribution, la représentation, le courtage, la commission, l'échange et le commerce en gros ou au détail de voitures, camions, engins de génie civil, motos, vélos, caravanes, mobil-homes, remorques et autres véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pneus et chambres à air, de carburants, de lubrifiants, de métaux ferreux et non-ferreux, de biens d'occasion ou de seconde main, d'accessoires et pièces de rechange pour voitures et véhicules automobiles et autres, le graissage et l'entretien, véhicules et pièces de rechange, l'exploitation d'un-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

garage ou de stations services, la construction, l'aménagement, l'exploitation, l'achat, la vente et la location de parkings, garages, magasins et dépôts.

- le commerce sous toutes ses formes, en gros et ou en détail, par toute formule de distribution, de tous produits de consommation, d'entretien et d'équipement et de toutes marchandises généralement quelconques.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours le jour de sa constitution. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'ensemble des associés.

Article 6 : Capital Social

Le capital est fixé à la somme de 10000 (dix mille) euros représenté par 100 parts sociales.

Madame Vanessa Marini souscrit 75 (septante cinq) parts sociales et apporte à la société 7500 (sept mille cinq cent) euros.

Monsieur Robert Fraipont souscrit 25 ( vingt cinq ) parts sociales et apporte à la société 2500 ( deux mille cinq cent ) euros.

Article 7: Cession des parts

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans le consentement express et écrit de son et ses coassociés.

En cas de cession des parts, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifié aux créditeurs de la société.

Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment ou la cession est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Article 8: Administration

Le ou les commandités composent le Conseil de gérance et portent le titre de gérant. Le Conseil de gérance délibère à la majorité simple des voix. Chaque gérant dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Chacun des commandités est autorisé à signer pour la société sans devoir justifier, le cas échéant, de l'accord des autres membres de Conseil de gérance. Le mandat du ou des gérants sera gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Article 9 : Contrôle

Chaque associé dispose d'un pouvoir de contrôle et d'investigations illimités sur toutes les opérations de la société.

Article 10: Ecritures et Livres Sociaux

Les écritures et livres sociaux seront laissés au siège social de la société.

Chaque année, il sera fait un inventaire complet de l'actif et du passif de la société, arrêté au 31 décembre lequel constitue le bilan de l'exercice, qui sera transcrit dans un registre signé par les associés.

Article 11 : Bénéfices - Assemblées Générale

L'assemblée générale se tient le troisième lundi du mois de juin de chaque année et pour la première fois en 2020. Les associés décident, souverainement de l'affectation du résultat positif net éventuel de l'exercice social clôturé.

Article 12: Décès - Démission

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès ni par la démission de l'un des ses associés. Toutefois, s'il arrivait que par la suite de cet événement, il ne subsiste

Réservé au Moniteur belge

aucun commandité, le ou les associés restants devraient pourvoir immédiatement, entre eux ou par l'admission d'un nouvel associé, à rétablir l'existence d'un commandité.

Si l'un des associés vient à décéder, le ou les associés restants sont prioritaires pour le rachat des parts. La valeur correspondra à la valeur des fonds propres au jour du décès. Elle sera payée dans les 6 mois du décès aux héritiers légaux. Si aucun associé ne rachète les parts, celles-ci seront recueillies par le ou les héritiers ou légataires. Elles seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires 6 mois après la date du décès pour autant qu'un nouvel associé ait souscrit aux présents statuts et pourvu qu'entre temps, la société n'ait pas été dissoute à la demande de l'un ou de plusieurs des associés survivants.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins 6 mois notifié par recommandé à son ou ses coassociés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre temps, un ou plusieurs des associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société.

Article 13: Remboursement des Parts

Si la société n'est pas dissoute, les parts sont remboursées aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou à l'associé démissionnaire sur base de la valeur des parts telle que déterminée lors de l'assemblée générale précédant la survenance du décès ou de la démission.

Article 14 : Incapacité

En cas d'incapacité physique ou morale de l'un des associés, le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de 6 mois, la société pourra être dissoute à la demande de ou des associés qui ont conservé leur pleine capacité.

Article 15: Dissolution de la Société

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du Conseil de gérance disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais.

Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le capital.

Article 16: Biens Sociaux

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de la dite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Article 17: Modifications

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toute modification qu'ils jugeront utiles. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants,

Article 18: Exercice Social

L'exercice social annuel débutera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera le 2 juillet 2018 pour se terminer le trente et un décembre 2019. De ce fait, la première assemblée générale se tiendra en juin 2020.

Article 19: Reprise d'Engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 2 juillet 2018 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance.

Fait à Embourg, le 2 juillet, en quatre exemplaires, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième à la publication au Moniteur Belge et le quatrième pour les archives de la société.

ROBERT FRAIPONT L'associé commandité

VANESSA MARINI L'associée commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).